



Lignes directrices du 17 septembre 2019 concernant l'application de la Convention scolaire régionale de la CDIP du Nord-Ouest (CSR 2009)

Vu l'article 14, lettre j de la CSR 2009, la Commission CSR édicte les lignes directrices suivantes :

Art. 1 But

Les présentes lignes directrices règlent les modalités d'application de la CSR 2009. Elles règlent également la procédure relative à la modification de l'annexe I (adaptation des contributions cantonales) et de l'annexe II (révision de la liste des écoles ayant droit aux contributions) ainsi que des questions en lien avec la mise en œuvre pratique de la CSR 2009.

Art. 2 Canton débiteur pour les enfants placés extracantonaux

L'article 4, lettre a de la CSR 2009 prévoit que le canton de domicile de la famille d'accueil est débiteur pour les enfants placés ayant leur domicile civil dans un autre canton que leur famille d'accueil. A cet égard, il convient d'observer les dispositions suivantes :

- a) Les enfants, adolescents et adolescentes peuvent fréquenter l'école dans le canton de domicile de leur famille d'accueil¹ sans qu'une contribution cantonale ne soit facturée. Le canton de domicile de la famille d'accueil reste débiteur en cas de fréquentation d'une école extracantonale. Le statut d'enfant placé doit être attesté au moyen de l'autorisation de placement délivrée par l'autorité compétente².
- b) L'article 4, lettre g de la CSR 2009 s'applique aux jeunes majeurs (le placement prend fin à la majorité) qui continuent de vivre avec leur famille d'accueil (ou dans le canton de domicile de leur famille d'accueil) et qui fréquentent l'école dans ce canton : « *dans tous les autres cas, le canton dans lequel les parents³ de l'élève ont leur domicile civil à la date déterminante de facturation, ou dans lequel l'autorité tutélaire⁴ compétente en dernier lieu a son siège.* » Le canton de scolarisation peut facturer au canton de domicile les contributions prévues par la CSR 2009 pour la fréquentation d'une école extracantonale. La première date de référence de la CSR 2009 qui fait suite à la majorité du ou de la jeune (15 mai ou 15 novembre) est déterminante pour la facturation.

Art. 3 Canton débiteur lorsque les parents sont séparés, mais qu'ils partagent le droit de garde

En vertu de l'article 25, alinéas 1 et 2 CC⁵, le canton débiteur est déterminé comme suit lorsque les parents vivent séparément mais partagent le droit de garde de leur enfant :

¹ Le canton de domicile de la famille d'accueil est le canton de résidence et de scolarisation de l'enfant placé.

² Article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338)

³ Selon l'article 4, lettre g de la CSR 2009, il s'agit du canton de domicile des parents biologiques pour les jeunes majeurs.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2013, les actes législatifs fédéraux (CC et OPE) parlent d'autorité de protection de l'enfant.

⁵ Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 (RS 210)

Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement⁶.

Art. 4 Canton débiteur en cas de changement de domicile des élèves

- ¹ Les dispositions relatives au changement de domicile des élèves, prévues à l'article 9 de la CSR 2009, valent aussi pour les formations qui ne figurent pas sur la liste des écoles ayant droit à des contributions (annexe 2 à la CSR 2009).
- ² En cas de changement de domicile, les élèves majeurs qui fréquentent une école du degré tertiaire non reconnue par la Confédération au sens de l'article 9, alinéa 2 de la CSR 2009 ne doivent pas déposer de demande de garantie de prise en charge auprès de leur nouveau canton de domicile en vue de rester dans l'établissement fréquenté jusqu'alors. Le domicile déterminant selon l'article 4 de la CSR 2009 au début de la formation est valable pour toute la durée de la formation.

Art. 5 Consignes et calendrier pour l'adaptation des contributions cantonales (annexe I)

- ¹ Les contributions cantonales fixées à l'annexe I à la CSR 2009 valent pendant deux ans. Elles sont révisées tous les deux ans et adaptées sur décision de la Conférence des cantons signataires (art. 20, al. 3 de la CSR 2009). Elles s'appliquent aussi lorsqu'une garantie de prise en charge est émise par une commune de domicile extracantonale et/ou lorsque d'autres contributions aux frais d'enseignement sont facturées entre communes d'un même canton.
- ² L'adaptation des contributions cantonales se fait selon la procédure et le calendrier suivants :
 - a) Deux ans avant la date de modification (1^{er} août), les membres de la Commission CSR procèdent à un relevé des frais à compter de mai/juin pour l'école obligatoire (école enfantine comprise) et les écoles moyennes. Les résultats doivent être disponibles au plus tard le **31 août** (art. 14, lit. f de la CSR 2009).
 - b) La Commission CSR transmet une proposition de tarifs pour l'adaptation des contributions cantonales au Secrétariat de la CSR de la CDIP Nord-Ouest (Secrétariat) d'ici au **30 septembre** (art. 14, lit. e de la CSR 2009).
 - c) Le Secrétariat soumet cette proposition à la Commission des secrétaires de la CDIP Nord-Ouest d'ici au **31 octobre** (art. 13, lit. b de la CSR 2009).
 - d) La Commission des secrétaires de la CDIP Nord-Ouest approuve la proposition d'ici au **30 novembre** et en informe la Conférence des cantons signataires (Conférence).
 - e) La Conférence fixe d'ici au **31 décembre** les contributions cantonales valables pendant deux ans à compter de la deuxième année scolaire suivante (art. 12, al. 2, lit. b de la CSR 2009).
 - f) Le Secrétariat informe les cantons signataires de l'adaptation des contributions cantonales d'ici au **31 janvier** (art. 13, lit. a de la CSR 2009).

Art. 6 Révision de la liste des écoles ayant droit à des contributions (annexe II)

La liste des écoles ayant droit à des contributions (liste) est révisée chaque année sur la base des besoins avérés et d'une pratique en vigueur depuis de nombreuses années (art. 20, al. 2, 1^{re} phrase de la CSR 2009). Cela concerne :

- a) les formations :

⁶ Article 6, alinéa 2 de l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

- ajout de nouvelles filières de formation
 - suppression de filières de formation qui n'existent plus
 - modification des informations relatives aux filières de formation existantes
- b) la disposition à verser des contributions :
- ajout de la disposition à verser des contributions
 - suppression de la disposition à verser des contributions
 - modification de la disposition à verser des contributions.

Art. 7. Procédure relative à la révision de la liste des écoles ayant droit à des contributions (annexe II)

La révision annuelle de la liste respecte les étapes de travail suivantes :

- a) Le canton de domicile informe, d'ici fin avril de l'année précédente, le canton de scolarisation de son intention de ne plus verser de contributions. Un **délai de deux ans** s'applique, à **compter du 1^{er} août**, pour les modifications concernant la disposition à verser des contributions lorsque deux cantons n'arrivent pas à se mettre d'accord⁷. Lorsqu'une solution peut être trouvée mutuellement, les deux cantons fixent ensemble la date de la mise en œuvre.
- b) Le canton de domicile informe le Secrétariat par écrit d'ici **fin juillet de l'année précédente** au sujet de la modification de la disposition à verser des contributions qui a été convenue avec le canton de scolarisation.
- c) La Commission CSR définit à **l'automne de l'année précédente** la procédure et le calendrier relatifs à la révision de la liste.
- d) Les cantons signataires transmettent leurs propositions de modification (ajout, suppression et modification de formations) au Secrétariat d'ici la **fin de l'année précédente**.
- e) Les cantons font part au Secrétariat de leur disposition à verser des contributions pour les nouvelles filières de formation d'ici **mi-février**.
- f) La Conférence des cantons signataires approuve la liste en **avril**.
- g) Les cantons signataires transmettent leurs décisions au Secrétariat d'ici **fin mai**.

Art. 8 Conditions pour le versement des contributions

8.1 Inscription des élèves extracantonaux (attestation de résidence récente requise)

Les écoles d'accueil veillent à ce que les élèves extracantonaux disposent, au moment de leur inscription, d'une attestation de résidence qui indique le canton de domicile débiteur au sens de l'article 4 de la CSR 2009 et qui a été émise au maximum trois mois avant le début de la formation.

8.2 Versement des contributions par le canton de domicile (sans garantie de prise en charge)⁸

⁷ Résiliation moyennant le préavis ordinaire de deux ans : le canton de domicile résilie sa disposition à verser des contributions pour une filière de formation d'ici au 31 juillet 2018 (avec le code correspondant selon la liste des codes visant à définir la disposition à verser des contributions dans la CSR 2009). Cette résiliation prend effet au 1^{er} août 2020. Constitue aussi une résiliation de la disposition à verser des contributions le passage du code X (contribution cantonale prise en charge pour l'ensemble du canton) au code NW1 (contribution uniquement versée avec l'accord écrit [garantie de prise en charge des frais] de l'office compétent du canton de domicile débiteur).

⁸ Sur la liste de la CSR, le canton de domicile a autorisé la fréquentation scolaire extracantonale sans restriction (**code X** : « Contribution cantonale prise en charge pour l'ensemble du canton » **ou** codes régionaux, exemple : **AG 5** : « Ne s'applique qu'à la commune d'Islisberg »).

L'école d'accueil ou le département compétent du canton de scolarisation remet la liste des élèves et les attestations de résidence des nouveaux élèves au département compétent du canton débiteur avant le début⁹ de l'année scolaire (art. 10, al. 1 de la CSR 2009).

8.3 Versement des contributions par le canton de domicile (avec garantie de prise en charge)

- ¹ Si le canton de domicile a inscrit un code d'autorisation sur la liste des écoles du canton de scolarisation (p. ex. NW 1), la fréquentation scolaire extracantonale doit être autorisée par le canton de domicile **avant le début de la formation** au moyen d'une garantie de prise en charge.
- ² En règle générale, la demande portant sur l'autorisation de la fréquentation scolaire extracantonale doit être envoyée au canton de domicile concerné d'ici au **30 avril** précédant le début officiel de la formation. Le canton de domicile décide dans les plus brefs délais s'il émet ou non une garantie de prise en charge, mais en règle générale d'ici au **31 mai**. Le canton de scolarisation délivre l'autorisation d'admission d'ici au **30 juin**. Dans des cas justifiés (p. ex. début de l'année scolaire au printemps), les cantons s'assurent de prendre leur décision au sujet de la garantie de prise en charge en dehors de ces délais.
- ³ La garantie de prise en charge délivrée par le canton de domicile comporte les informations suivantes :
 - les données personnelles complètes de l'élève (y c. date de naissance) et de ses représentants légaux
 - des informations claires concernant la scolarisation (année scolaire / classe)
 - la durée de l'autorisation de la scolarisation extracantonale
 - le cas échéant, les critères particuliers qui doivent être remplis pour la prolongation de l'autorisation
 - des informations exhaustives concernant l'adresse de facturation.

Art. 9 Procédure relative à la facturation

- ¹ Les contributions cantonales fixées à l'annexe I sont contraignantes.
- ² Les contributions cantonales sont facturées chaque semestre :
 - a) pour le semestre d'hiver (date de référence pour l'établissement de la liste des élèves : 15 novembre) d'ici au **31 décembre** ;
 - b) pour le semestre d'été (date de référence pour l'établissement de la liste des élèves : 15 mai) d'ici au **30 juin**.
- ³ Dans certains cas (p. ex. changement de domicile annoncé trop tard), les contributions cantonales peuvent être facturées ultérieurement. Il n'est pas admis de procéder à une facturation prorata temporis.
- ⁴ Le délai de paiement est de **60 jours**.

Art. 10 Application

La Commission CSR se charge des questions d'application (art. 14, lit. k de la CSR 2009). Au besoin, elle peut édicter des décisions de procédure contraignantes en sus des présentes lignes directrices en vertu de l'article 14, lettre i de la CSR 2009.

⁹ Il est possible d'ajouter les inscriptions tardives justifiées sur la liste des élèves après la rentrée scolaire.

Art. 11 Entrée en vigueur

1. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
2. Les lignes directrices du 21 septembre 2017 sont abrogées au 31 décembre 2019.

Berne/Lucerne, le 17 septembre 2019

Commission CSR de la CDIP du Nord-Ouest

La Commission des secrétaires de la CDIP Nord-Ouest a pris connaissance des présentes lignes directrices le 14 novembre 2019.